



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Points 2 et 4 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, **

Résumé

Dans le présent rapport, établi en application de la résolution 51/29 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se penche sur les faits nouveaux touchant les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, l'état de droit et l'espace civique en République bolivarienne du Venezuela ainsi que sur les suites données aux recommandations précédemment formulées à cet égard.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.

** L'annexe du présent document est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 51/29 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela contenant une évaluation détaillée de la mise en application des recommandations figurant dans ses précédents rapports et de le lui présenter à sa cinquante-troisième session.
2. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023. Il porte sur les faits nouveaux liés aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, à l'état de droit et à l'espace civique, ainsi que sur les suites données aux recommandations formulées à cet égard dans les rapports précédents. Il se fonde sur les informations recueillies et analysées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), notamment dans le cadre d'entretiens avec des victimes et des témoins et de rencontres avec des représentants de l'État et d'organisations de la société civile. Il tient également compte des informations officielles transmises par le Gouvernement. Le Haut-Commissaire s'est rendu en République bolivarienne du Venezuela du 26 au 28 janvier 2023. On peut se féliciter de ce que, à cette occasion, le mémorandum d'accord entre le Gouvernement et le HCDH ait été renouvelé pour une période de deux ans.
3. Les conclusions du présent rapport ont été étayées et corroborées conformément à la méthode établie par le HCDH. Celui-ci a pris soin d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des sources et de recouper les informations recueillies pour en vérifier l'exactitude. Il a demandé le consentement éclairé des personnes interrogées et pris les mesures voulues pour protéger leur identité et garantir la confidentialité. Il a apprécié les informations recueillies et la législation nationale à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

II. Droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux et droits des peuples autochtones

4. Des signes de reprise économique ont été observés au cours de la période considérée ; la croissance du produit intérieur brut s'est ainsi établie à 17,73 % en 2022¹. Une telle croissance laisse certes présager une amélioration des perspectives économiques, mais certaines difficultés persistantes et d'autres facteurs ont continué d'entraver les services publics essentiels, les transports, l'éducation et la santé. Si les racines de la crise économique en République bolivarienne du Venezuela sont antérieures à l'imposition des sanctions, celles-ci constituent l'un des facteurs qui continuent de freiner le redressement économique du pays et de nuire à l'exercice des droits économiques et sociaux, comme l'ont réaffirmé les organismes des Nations Unies². L'inflation et la dévaluation du bolivar pèsent sur les revenus³, notamment sur les salaires et les retraites, empêchant l'instauration des conditions nécessaires à l'exercice du droit à un niveau de vie suffisant. Le HCDH s'inquiète des informations faisant état de ce que les inégalités se creusent dans le pays, les richesses restant concentrées à Caracas et dans certaines zones urbaines tandis qu'une grande partie de la population rurale est laissée pour compte.
5. Le HCDH se félicite des efforts et des programmes actuellement menés par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie de la population vénézuélienne, notamment par l'intermédiaire des comités locaux d'approvisionnement et de production

¹ Bureau du surintendant des institutions bancaires, « Sector bancario venezolano cierra 2022 con crecimiento de la cartera de créditos de 759% », 13 janvier 2023.

² Équipe de pays des Nations Unies en République bolivarienne du Venezuela, *Marco de Cooperación de las Naciones Unidas para el Desarrollo Sostenible con la República Bolivariana de Venezuela (2023-2026)* (2022) (en espagnol), p. 55.

³ Le salaire mensuel minimum officiel a été fixé à 130 bolivars en mars 2022 (soit 30,17 dollars au taux de change du 15 mars 2022 et environ 3,71 dollars au moment de l'élaboration du présent rapport). Voir *Gaceta Oficial de la República Bolivariana de Venezuela*, n° 6.691 Extraordinario (15 mars 2022).

alimentaires⁴, qui ont permis à plus de 6 millions de personnes d'avoir accès à des denrées de base⁵. Toutefois, les Vénézuéliens et Vénézuéliennes ont encore du mal à se procurer les produits nécessaires à une alimentation équilibrée. La subvention moyenne obtenue via les comités serait de 33 bolivars, ce qui représente environ 30 % du salaire minimum⁶. Le HCDH encourage les autorités à prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que des produits alimentaires de qualité soient disponibles et accessibles en quantité suffisante, notamment en mettant en place des programmes visant à améliorer l'accès à la nourriture⁷.

6. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu des répercussions considérables dans le domaine de l'éducation, parmi lesquelles une diminution du nombre d'élèves ainsi que d'étudiants et d'étudiantes inscrits⁸. Plusieurs difficultés ont continué d'entraver la mise en place des conditions minimum à remplir pour assurer un enseignement de qualité, en particulier en dehors des zones urbaines, notamment en ce qui concerne les infrastructures (eau, électricité et transports), la nutrition, les conditions de travail et la disponibilité du personnel⁹. Les universités ont fait face à des déficits de financement, ne recevant pour certaines que 1 à 2 % du budget annuel qui leur était alloué¹⁰. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les professeurs et le personnel des établissements d'enseignement ne pouvaient pas vivre de leur salaire et étaient contraints de changer de métier et de chercher d'autres sources de revenus¹¹. Le HCDH engage les autorités à prendre des mesures à même de permettre aux particuliers et aux communautés de jouir du droit à l'éducation, notamment à fournir des ressources financières et humaines et des infrastructures suffisantes¹².

7. La réouverture des frontières avec la Colombie, Curaçao et Aruba constitue une avancée majeure qui pourrait avoir des retombées positives dans la région. Tous les pays concernés devraient s'attacher à prévenir les risques de protection auxquels sont exposés les migrants vénézuéliens, qui voyagent souvent dans des conditions dangereuses pour fuir les atteintes aux droits de l'homme et les violations de ces droits auxquelles ils continuent de faire face, y compris la traite des personnes, dans les zones frontalières et le long des itinéraires de migration¹³. Le HCDH encourage les autorités vénézuéliennes à continuer d'apporter un appui aux personnes de retour dans le pays, notamment en facilitant l'accès à l'emploi, aux services sociaux et au logement¹⁴.

A. Droit à la santé

8. En dépit des difficultés, qui ont été exacerbées par les sanctions sectorielles, le Gouvernement a maintenu ses politiques et programmes visant à faciliter l'accès aux soins de santé pour les personnes vivant dans les quartiers pauvres, tels que le programme *Barrio Adentro*¹⁵ et le système unifié de soins pharmaceutiques¹⁶. Toutefois, les centres de santé disent se heurter à des problèmes structurels de sous-financement et de sous-effectif qui

⁴ Mis en place en 2016 aux fins de la distribution de l'aide alimentaire au plan local (A/HRC/48/19).

⁵ CEDAW/C/VEN/RQ/9, par. 2 b).

⁶ Voir <https://www.ovsalud.org/publicaciones/informes/informe-cualitativo-ovs-2022/> (en espagnol).

⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 (1999), par. 8.

⁸ Voir <https://humvenezuela.com/wp-content/uploads/2022/09/HumVenezuela-Informe-Marzo-2022.pdf> (en espagnol).

⁹ Voir <http://www.fundaredes.org/2022/08/11/informe-de-educacion-2022-2> (en espagnol).

¹⁰ Voir <https://www.uladdhh.org.ve/wp-content/uploads/2022/08/7.-Reporte-julio-2022-Situacion-de-las-Universidades-Venezolanas.pdf> (en espagnol).

¹¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Humanitarian action for children : Venezuela » (2023), disponible à l'adresse <https://www.unicef.org/media/131841/file/2023-HAC-Venezuela.pdf> (en anglais).

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999), par. 6 et 27.

¹³ Voir <https://www.unhcr.org/fr/urgences/situation-au-venezuela>.

¹⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Venezuela situation : 2023 operational update # 1 » (2023) (en anglais).

¹⁵ Voir <https://www.mppef.gob.ve/mision-barrio-adentro-dos-decadas-atendiendo-la-salud-del-pueblo-venezolano> (en espagnol).

¹⁶ Voir <https://www.sencamer.gob.ve> (en espagnol).

peuvent entraîner, par exemple, des coupures régulières d'eau et d'électricité¹⁷. Une organisation de la société civile a estimé que les hôpitaux vénézuéliens ne seraient en mesure de couvrir que 35 à 40 % du coût du matériel médical d'urgence et 60 % du coût des médicaments pour les soins médicaux d'urgence. Partant, le coût de ces articles est principalement supporté par les patients et par leur famille¹⁸, ce qui limite l'accès aux installations, aux biens et aux services en matière de santé¹⁹ et touche de façon disproportionnée les personnes qui ont besoin de traitements vitaux, notamment de greffes d'organes.

9. Les femmes et les enfants souffrent de manière disproportionnée de la détérioration du système de santé ; on estime par exemple que 560 660 enfants âgés de 12 à 23 mois ont besoin de se faire vacciner contre la rougeole, les oreillons et la rubéole²⁰. Les services de santé sexuelle et procréative, tels que les soins obstétricaux et le traitement des cancers du col de l'utérus et du sein, sont souvent indisponibles ou inabordables²¹. Des organisations de la société civile ont mis en garde contre le fait que le coût élevé du vaccin contre le papillomavirus humain (plus de 100 dollars²²) contribuait à l'augmentation des décès causés par le cancer du col de l'utérus, en hausse de 66,9 % depuis 2019.

10. La législation de la République bolivarienne du Venezuela n'autorise l'avortement que dans les cas où la vie de la mère est en danger. Face à ce cadre particulièrement restrictif, les femmes n'ont d'autre choix que de recourir à des avortements non sécurisés, qui constituent l'une des principales causes de mortalité maternelle. Au cours de la période considérée, aucun progrès n'a été fait s'agissant de dépénaliser le recours à l'avortement ou de mettre la législation, notamment l'article 432 du Code pénal, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme²³.

11. Le HCDH salue les efforts déployés par le Ministère de la santé pour offrir des consultations médicales gratuites aux personnes vivant avec le VIH ou le sida ainsi que le renforcement de l'action globale menée à cet égard avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays, notamment en ce qui concerne l'accès aux médicaments. Toutefois, selon plusieurs sources, le taux de prévalence du VIH/sida atteindrait des niveaux préoccupants chez les communautés autochtones²⁴, dont les membres se heurteraient par ailleurs à d'importantes difficultés d'accès au dépistage et aux traitements. Le HCDH demande que des mesures soient prises pour garantir la disponibilité et l'accessibilité, pour toutes et tous, de la prise en charge du VIH et du sida.

12. Au cours de la période considérée, des organisations de la société civile et du personnel de santé ont fait état d'un climat d'intimidation dans le secteur de la santé. Plusieurs personnes auraient été arrêtées et mises en détention pour avoir dénoncé les défaillances du système de santé publique²⁵, telles que le manque de financement et de personnel dans les hôpitaux publics ou encore les salaires extrêmement bas des soignants et des soignantes.

¹⁷ Voir <https://ovgove.org/2023/01/17/los-hallazgos> (en espagnol).

¹⁸ Voir <https://cronica.uno/los-pacientes-en-los-hospitales-tienen-solo-dos-opciones-o-compran-los-medicamentos-o-se-mueren> (en espagnol).

¹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000), par. 43 a).

²⁰ UNICEF, « Humanitarian action for children: Venezuela » (en anglais).

²¹ Voir <https://humvenezuela.com/wp-content/uploads/2022/09/HumVenezuela-Informe-Marzo-2022.pdf> (en espagnol).

²² Voir <https://www.laprensalarara.com.ve/nota/56571/2023/01/cancer-de-cuello-uterino--medicos-alertan-que-el-control-es-vital> (en espagnol).

²³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 24 (1999), par. 31 c). Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019), par. 8 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 22 (2016), par. 34, 40, 49 a) et 57.

²⁴ Sur la base des informations transmises par le Gouvernement.

²⁵ Runrun.es, « FMV reporta detención de más de 40 médicos venezolanos en los últimos 10 días », 21 juin 2022 (en espagnol).

B. Droits des travailleurs

13. Le Gouvernement a organisé des réunions du forum de dialogue social en avril et en septembre 2022 ainsi qu'en février 2023, sous les auspices du Bureau international du Travail (BIT). Dans le cadre de cet espace de dialogue, les confédérations syndicales, les organisations d'employeurs et le Gouvernement ont pu débattre de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention de 1928 sur les méthodes de fixation des salaires minima (n° 26), la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144), ainsi que des poursuites dont faisaient l'objet les dirigeants syndicaux et de la judiciarisation des élections syndicales. Ce forum a également débouché sur la création d'une instance technique chargée d'élaborer une méthode de fixation des salaires minima. Lors de sa 347^e session, le Conseil d'administration du BIT a « pri[é] le Gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des engagements auxquels il [avait] souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2023, afin de continuer d'obtenir sans délai des résultats concrets »²⁶. Le HCDH demande au Gouvernement de saisir cette occasion pour remédier, grâce à un dialogue inclusif et significatif, à certains des défis socioéconomiques auxquels le pays fait face.

14. Si le HCDH se félicite du dialogue en cours et des progrès accomplis, il continue de juger préoccupantes les informations faisant état de violations du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment du droit à la liberté syndicale, ainsi que de violations des droits des dirigeants syndicaux, dont a également pris note la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations²⁷. En mars 2023, le Comité de la liberté syndicale du BIT a demandé qu'une attention particulière soit accordée à deux cas portant sur des actes allégués de persécution, d'intimidation et de harcèlement et d'autres actes de violence à l'égard d'employeurs, de syndicalistes et de travailleurs, y compris l'assassinat d'un dirigeant syndical en 2015²⁸. Le HCDH demande une nouvelle fois que des enquêtes indépendantes et impartiales soient menées rapidement sur toutes les violations présumées du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, que les responsabilités soient établies et que les victimes obtiennent pleine réparation.

15. Bien que le nombre de cas étayés soit en baisse par rapport aux années précédentes, le HCDH a néanmoins consigné 12 cas d'incrimination de dirigeants syndicaux (y compris une femme), dont neuf ont été placés en détention. Il a également recensé sept cas de harcèlement de dirigeants syndicaux, un cas d'enlèvement d'un membre de la famille d'un dirigeant syndical et quatre cas de menaces proférées contre des dirigeants syndicaux (ou, dans un cas, contre un membre de la famille d'un dirigeant syndical), commis soit par des agents de l'État, soit par des *colectivos*²⁹. Ainsi, entre le 4 et le 7 juillet 2022, six syndicalistes ou dirigeants syndicaux, dont un représentant de la Confédération des syndicats autonomes, ont été arrêtés pour conspiration et association de malfaiteurs en vertu de la loi organique relative à la lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Le 13 septembre 2022, deux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont envoyé au Gouvernement une communication afin de lui faire part de leurs préoccupations au sujet de cette affaire et de solliciter sa coopération et ses observations³⁰. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour. Le procès des six hommes s'est ouvert le 6 février 2023 et est toujours en cours. Le HCDH a également recueilli des informations au sujet d'un travailleur qui aurait été licencié pour avoir participé à des manifestations pacifiques à Bolívar.

²⁶ GB.347/INS/13(Rev.1), par. 33.

²⁷ OIT, *Application des normes internationales du travail, 2023 : Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* (2023), p. 344.

²⁸ Cas n° 3277, consultable à l'adresse https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:50002:0::NO::P50002_COMPLAINT_TEXT_ID,P50002_LANG_CODE:4341025,fr:NO#B, et cas n° 2254, consultable à l'adresse https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:50002:0::NO::P50002_COMPLAINT_TEXT_ID,P50002_LANG_CODE:4340977,fr:NO.

²⁹ Voir également A/HRC/48/19, par. 12.

³⁰ Voir la communication VEN 4/2022 (en espagnol), consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27519>.

16. Des organisations de la société civile ont indiqué que, en 2022, les manifestations de travailleurs et de travailleuses avaient représenté au moins 45 % de l'ensemble des manifestations au niveau national³¹. Ce chiffre inclut les manifestations pacifiques organisées depuis avril 2022 en réaction à la révision du barème des traitements, par laquelle les salaires déjà peu élevés des fonctionnaires ont été réduits de 30 à 40 % environ³², comme suite à une instruction présumée de l'Office national du budget. Selon certaines informations, les forces de l'ordre auraient menacé les meneurs de ces manifestations.

17. Le 24 août 2022, le Tribunal suprême de justice a déclaré irrecevable un recours déposé par un groupe de personnes retraitées contre l'instruction de l'Office national du budget. Le Tribunal a affirmé que l'action engagée visait à créer un trouble et était constitutive d'une procédure abusive, condamné les plaignants à une amende d'environ 50 dollars chacun et déclaré qu'il conviendrait d'établir les éventuelles responsabilités pénales, disciplinaires, administratives ou civiles³³. Les syndicats de l'enseignement ont affirmé que la décision du Tribunal suprême de justice constituait une forme d'intimidation à l'égard des défenseurs et défenseuses des droits des travailleurs³⁴. D'autres recours administratifs ont également été déboutés en septembre 2022 et donné lieu à des amendes³⁵. Le 16 novembre, le Tribunal suprême de justice a annulé, pour des motifs humanitaires³⁶, l'amende imposée au groupe de retraités, qui avait déposé une requête dans ce sens³⁷.

C. Situation des paysans et autres personnes rurales

18. La production vivrière a été touchée de plein fouet par les sanctions sectorielles, qui auraient entraîné des pénuries de carburant ainsi qu'une baisse de la production de semences et des importations d'engrais et de machines agricoles³⁸. L'accès limité au financement et au crédit constitue un obstacle supplémentaire pour les petits exploitants agricoles et les travailleurs ruraux. Le HCDH a reçu des informations faisant état de conflits fonciers, notamment des allégations selon lesquelles des paysans et des agriculteurs auraient été chassés de leurs terres par de plus gros propriétaires, qui auraient parfois eu recours à des violences physiques et à des menaces.

19. Au cours de la période considérée, le HCDH a recueilli des informations concernant l'assassinat de deux notables locaux en lien avec des questions agricoles, par des personnes dont on ne connaît pas l'identité ; la détention arbitraire présumée de neuf petits exploitants, travailleurs et responsables ruraux (dont quatre femmes) ; le déplacement forcé de quatre familles (y compris les femmes et les enfants) qui avaient fait l'objet de violences ou de menaces pour avoir défendu leurs droits fonciers ou protesté contre leurs conditions de vie. En outre, des groupes criminels auraient extorqué des petits exploitants agricoles ainsi que de grands propriétaires de terres et de bétail. Il est probable que les actes de violence survenant en zone rurale ne soient que peu signalés. Le HCDH engage les autorités à prendre des mesures pour protéger les droits des personnes vivant en zone rurale, y compris les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme³⁹.

³¹ Voir <https://www.observatoriodeconflictos.org.ve> (en espagnol).

³² Voir www.tsj.gob.ve/displaynews/-/asset_publisher/K6rIV66atYrZ/content/tsj-declara-inadmisibile-demanda-ejercida-contra-un-supuesto-acto-de-la-onapre (en espagnol).

³³ Ibid.

³⁴ Voir <https://efectococuyo.com/la-humanidad/docentes-contratacion-colectiva> (en espagnol).

³⁵ Tribunal suprême de justice, affaire n° 2022-0174 et affaire n° 2022-0155.

³⁶ Voir <https://accesoaljusticia.org/spa-revoca-multa-impuesta-a-grupo-de-jubilados-y-pensionados-del-mp-tras-declarar-inadmisibile-demanda-de-nulidad-contra-el-instructivo-onapre> (en espagnol).

³⁷ Voir <https://accesoaljusticia.org/instructivo-salarial-onapre-vuelve-ganarle-pulso-funcionarios-publicos-ante-tsjs> (en espagnol).

³⁸ Voir https://provea.org/wp-content/uploads/2022/03/FIDH_Rapport_VENEZUELA_es.pdf (en espagnol).

³⁹ Comité des droits de l'homme, observations générales n° 31 (2004), par. 8, et n° 36 (2019), par. 7 et 21 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022), par. 54 et 55 ; E/C.12/2016/2, par. 6.

20. L'Institut national des terres est un organe autonome chargé de veiller à ce que l'accès à la terre et l'utilisation et le contrôle des terres soient assurés dans de bonnes conditions de sécurité et de façon équitable. La bonne gouvernance de l'occupation des terres est essentielle pour garantir les moyens de subsistance, prévenir et régler les litiges⁴⁰ et surmonter la crise alimentaire actuelle. Selon les chiffres officiels, le Gouvernement a procédé à la régularisation de 851 181 hectares de terres en 2022, dont 173 519 hectares sont revenus à 6 868 exploitantes, ce qui témoigne des efforts positifs menés dans ce domaine⁴¹. Toutefois, le HCDH a reçu des informations selon lesquelles il était arrivé que l'Institut national des terres ne réponde pas aux demandes de régularisation émanant de petits producteurs, révoque de façon arbitraire des décisions concernant des terres qui avaient déjà été attribuées ou contribue à la stigmatisation et à la répression des notables défendant leurs droits fonciers. Le HCDH a recueilli des renseignements concernant l'arrestation, en décembre 2022, d'un notable ayant publiquement dénoncé la corruption au sein de l'Institut national des terres dans l'État de Barinas et faisant à ce titre l'objet de poursuites pour incitation à la haine. Bien que libéré en décembre 2022, celui-ci fait toujours l'objet de poursuites.

D. Droit à un environnement propre, sain et durable

21. Bien que la République bolivarienne du Venezuela soit responsable de moins de 1 % des émissions mondiales actuelles de gaz à effet de serre⁴², elle est fortement exposée aux effets des changements climatiques. Elle subit notamment des épisodes prolongés de sécheresse⁴³ et de fortes précipitations, qui provoquent des glissements de terrain, des crues soudaines et des tragédies humaines⁴⁴.

22. La production de pétrole et l'absence de traitement efficace des eaux usées par la compagnie pétrolière nationale Petróleos de Venezuela ont aggravé les risques de contamination de l'eau⁴⁵. D'après des organisations de la société civile, au moins 86 déversements d'hydrocarbures ont été enregistrés en 2022, contre 77 en 2021⁴⁶. Ces déversements détruisent des écosystèmes aquatiques et terrestres qui sont essentiels pour garantir la jouissance du droit à un environnement propre, sain et durable et d'autres droits de l'homme⁴⁷. Le HCDH rappelle que l'exploitation et l'utilisation des ressources naturelles doivent être conformes au droit international et aux normes internationales⁴⁸.

23. Bien que l'utilisation du mercure et du cyanure pour extraire de l'or et d'autres métaux ait été interdite par décret présidentiel⁴⁹, le HCDH a reçu des informations faisant état de dégâts liés à cette pratique sur l'environnement et sur la santé humaine, y compris des données pointant vers une contamination importante de l'eau. Des allégations de meurtre⁵⁰, de mutilation, de violence sexuelle, de formes contemporaines d'esclavage, y compris la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de travail des enfants, de disparition forcée par des groupes armés criminels non étatiques présumés⁵¹, de menaces et d'intimidations à l'égard de personnes autochtones et de déplacement forcé de communautés autochtones entières par crainte de la violence ou en raison de conditions de vie désastreuses

⁴⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022), par. 1.

⁴¹ Voir www.inti.gob.ve/2023/01/07/gobierno-bolivariano-regularizo-851-181-hectareas-durante-el-ano-2022 (en espagnol).

⁴² Voir https://edgar.jrc.ec.europa.eu/report_2022 (en anglais).

⁴³ Voir <https://efectococuyo.com/cambio-climatico/efectos-cambio-climatico-venezuela> (en espagnol).

⁴⁴ Voir <https://elucabista.com/2022/12/12/venezuela-esta-mas-vulnerable-menos-resiliente-y-mas-expuesta-a-los-impactos-del-cambio-climatico-advirtio-la-acfiman> (en espagnol).

⁴⁵ Voir <https://clima21.net/informes/derrames-petroleros-en-venezuela-2016-2021> (en espagnol).

⁴⁶ Voir <https://ecopoliticavenezuela.org/2023/01/04/reporte-derrames-petroleros-2022> (en espagnol).

⁴⁷ Voir https://ecopoliticavenezuela.org/wp-content/uploads/2023/06/Situacion-socioambiental-de-Venezuela-2022_OEP.pdf (en espagnol).

⁴⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017), par. 16, 17 et 32. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019), par. 26 et 62.

⁴⁹ Décret présidentiel n° 2.412 de 2016.

⁵⁰ Voir <https://codehciu.org/hubo-48-muertes-potencialmente-ilicidas-en-bolivar-y-19-en-monagas-durante-2022> (en espagnol).

⁵¹ Voir <https://codehciu.org/codehciu-registro-37-reportes-de-desaparecidos-en-zonas-mineras-de-bolivar> (en espagnol).

ont été faites en lien avec les activités d'extraction aurifère. Le HCDH rappelle au Gouvernement qu'il est tenu d'adopter des mesures appropriées pour empêcher les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits par des acteurs étatiques ou non étatiques et, le cas échéant, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs et les réparer⁵².

24. Au cours de la période considérée, le Ministère de la défense a annoncé qu'un projet de reboisement mené à bien par les Forces armées nationales boliviennes⁵³ allait être lancé dans plusieurs parcs nationaux, dont ceux de Canaima, Caura et Yapakana, qui figurent parmi les zones les plus touchées par l'exploitation minière illégale⁵⁴. La déforestation, qui contribue à la désertification, à l'érosion des sols, aux inondations et à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, fait l'objet d'une préoccupation croissante. En effet, selon les informations disponibles, plus de 1,3 million d'hectares de végétation auront disparu des forêts et des savanes de la République bolivarienne du Venezuela⁵⁵ d'ici à 2025, y compris dans les parcs nationaux⁵⁶, en raison principalement de l'extraction des ressources, des cultures, des feux de forêt et de l'urbanisation.

25. Le Gouvernement s'est engagé à renforcer la réglementation relative à l'exploitation minière et à l'environnement. Le HCDH rappelle que cette réglementation doit être conforme au droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le déploiement de personnel militaire, et être complétée par des efforts civils visant à améliorer les conditions de vie des personnes touchées. Il encourage les autorités à enquêter sur les allégations de déplacement forcé, de détention arbitraire et d'autres formes de violences commises dans le cadre des opérations militaires, comme celles de Roraima et d'Autana⁵⁷, menées en réponse aux activités d'extraction minière illégales⁵⁸.

E. Droits des peuples autochtones

26. Au cours de la période considérée, la délimitation des terres des peuples autochtones est restée au point mort, en dépit de ce que l'État soit tenu d'accorder une reconnaissance et une protection juridiques à ces terres, dans le respect des coutumes, des traditions et des régimes de gouvernance foncière autochtones⁵⁹. La pandémie de COVID-19 aurait eu pour conséquence d'aggraver la malnutrition qui touche les peuples autochtones et de limiter la capacité de ces derniers de se faire soigner dans les centres médicaux, qui sont souvent éloignés, en particulier dans les États de Delta Amacuro, de Bolívar et de l'Amazonas⁶⁰. Les grossesses précoces, les complications survenant pendant la grossesse et à l'accouchement et les maladies infectieuses menacent la vie des femmes et des enfants autochtones⁶¹. En raison de l'accès limité à l'alimentation et de leurs revenus insuffisants, de nombreux autochtones auraient migré vers les zones urbaines ou minières ou à l'étranger, entraînant la perte progressive et durable de leurs institutions et de leurs formes d'auto-organisation, et nuisant gravement à leur droit à l'autodétermination.

27. Le HCDH a reçu des allégations selon lesquelles des femmes et des filles autochtones auraient été victimes de violences sexuelles, en particulier dans les régions minières des États de Zulia, de Bolívar et de l'Amazonas, où opéreraient des organisations armées criminelles non étatiques impliquées notamment dans le trafic de drogues et les activités d'extraction

⁵² Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

⁵³ Voir <https://ceofanb.mil.ve/arranca-campana-de-reforestacion-en-la-region-de-guayana-a-traves-de-la-fanb> (en espagnol).

⁵⁴ A/HRC/50/59, par. 8.

⁵⁵ Voir <https://es.mongabay.com/2023/03/deforestacion-bosques-sabanas-venezuela> (en espagnol).

⁵⁶ Voir <https://clima21.net/informes/vanishing-forests-deforestation-in-venezuela-2016-2021> (en anglais).

⁵⁷ Voir www.defensa.com/venezuela/venezuela-lanza-simultaneamente-operaciones-roraima-2022-autana (en espagnol).

⁵⁸ Voir www.correodelorinoco.gob.ve/fanb-inhabilita-43-campamentos-de-mineria-ilegal-en-parques-nacionales (en espagnol).

⁵⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022), par. 16, 17, 19, 25 et 27 ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 26 3).

⁶⁰ Voir <https://es.mongabay.com/2023/02/la-tragedia-del-pueblo-yanomami-un-panorama-de-emergencia-en-venezuela-y-brasil> (en espagnol).

⁶¹ UNICEF, « Humanitarian action for children: Venezuela » (en anglais).

minière. Selon certaines informations, des violences sexuelles auraient aussi été commises contre des filles autochtones par des dissidents présumés des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire et par des garimpeiros (personnes pratiquant des activités illégales d'extraction minière originaires du Brésil) dans l'État de l'Amazonas⁶². Selon d'autres allégations, des femmes et des filles autochtones seraient victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans les régions minières, ou seraient soumises à la traite par des membres de groupes armés.

28. Le HCDH continue de suivre le cas d'une femme autochtone jivi, qui a été victime de viol dans l'État de l'Amazonas en août 2020 et dont la situation a suscité des inquiétudes quant aux difficultés d'accès aux voies de recours auxquelles se heurtent les rescapées de violences sexuelles autochtones. Malgré les efforts déployés pour obtenir réparation, les responsables n'ont toujours pas été sanctionnés.

29. Au cours de la période considérée, le HCDH a recueilli des informations selon lesquelles des groupes criminels armés non étatiques auraient menacé et intimidé cinq défenseurs des droits de l'homme, dirigeants ou détenteurs de l'autorité autochtones, entraînant le déplacement forcé d'un défenseur et d'une défenseuse des droits de l'homme ainsi que des membres de leur famille, y compris des femmes et des enfants. Des menaces auraient également été proférées à l'égard de communautés entières défendant leur territoire ancestral contre le trafic de drogues et l'exploitation minière. Le 30 juin 2022, Virgilio Trujillo, défenseur des droits des peuples autochtones et coordonnateur des gardiens des territoires autochtones uwottüja, a été assassiné à Puerto Ayacucho, dans l'État de l'Amazonas. Le HCDH demande qu'une enquête indépendante, impartiale, rapide, approfondie et efficace soit menée au sujet de cet acte. Il demande également que l'enquête relative à l'assassinat de 4 Yanomami (3 hommes et 1 femme) et aux blessures infligées à un jeune Yanomami le 20 mars 2022 à Parima B, dans l'État de l'Amazonas, soit menée à bien⁶³.

III. Questions liées au genre, violence fondée sur le genre et principe de non-discrimination

30. À l'occasion de la célébration de la Journée internationale des femmes de 2023, le Président de la République bolivarienne du Venezuela a annoncé la création de Gran Misión Mujer Venezuela, un organisme gouvernemental chargé d'élaborer et de coordonner les politiques et les programmes visant à faire progresser les droits des femmes, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail et de la sécurité sociale⁶⁴. Une telle initiative est aussi l'occasion de s'employer à mettre en œuvre les politiques et initiatives en suspens, telles que le projet de loi sur l'égalité des sexes, l'élaboration d'un plan d'action national pour lutter contre la violence fondée sur le genre et la révision de la loi organique relative au droit des femmes à une vie sans violence, adoptée en décembre 2021⁶⁵. Le HCDH continue en effet de constater que cette loi ne comporte aucune information quant aux allocations budgétaires nécessaires pour assurer une mise en œuvre effective.

31. Selon des sources officielles, 1 899 personnes ont été accusées de féminicide depuis 2014. Toutefois, la République bolivarienne du Venezuela ne possède pas d'observatoire officiel de la violence fondée sur le genre. Selon un observatoire créé de manière indépendante, 240 féminicides auraient été enregistrés en 2022⁶⁶, soit un niveau similaire à celui observé en 2021⁶⁷. Un autre observatoire indépendant a quant à lui recensé 282 cas de féminicide en 2022⁶⁸.

⁶² Voir <https://data.landportal.info/Content/Venezuela-indigenous-women-speak-out-against-miners-and-armed-insurgents> (en anglais).

⁶³ A/HRC/50/59, par. 9.

⁶⁴ Voir www.minci.gob.ve/gobierno-nacional-crea-la-gran-mision-mujer-venezuela (en espagnol).

⁶⁵ A/HRC/50/59, par. 39.

⁶⁶ Voir <https://utopix.cc/pix/diciembre-de-2022-son-25-casos-mas-para-un-total-de-236-femicidios-durante-el-ano-2022> (en espagnol).

⁶⁷ A/HRC/50/59, par. 39.

⁶⁸ Voir <https://cepaz.org/noticias/observatorio-digital-de-femicidios-de-cepaz-en-el-2022-hubo-37-femicidios-de-ninas-en-venezuela> (en espagnol).

32. Le HCDH a recensé deux cas de violence fondée sur le genre, y compris de violence sexuelle, au sujet desquels l'enquête et les poursuites ont accusé des retards. Il est essentiel que ces procédures soient menées conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. En outre, l'État devrait prendre des mesures afin de protéger les victimes de violence fondée sur le genre et les personnes exposées à ce type de violence et leur offrir des services intégrés, notamment des refuges et un accompagnement médical et psychosocial⁶⁹.

33. Le HCDH se félicite de l'arrêt rendu par le Tribunal suprême de justice le 16 mars 2023 comme suite à la demande du Défenseur du peuple, dans lequel le Tribunal a déclaré nulle la dernière phrase de l'article 565 du Code de justice militaire, qui punit les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe au sein des forces armées⁷⁰. Cette décision constitue une étape importante vers l'instauration de conditions visant à garantir aux personnes LGBTIQ+ une vie digne et exempte de violence et de discrimination. Les organisations de personnes LGBTIQ+ continuent de demander au Gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir le plein exercice de leurs droits humains, telles que l'élaboration d'une loi visant à garantir le droit des personnes transgenres à l'autodétermination du genre ; la mise en application de l'article 146 de la loi organique sur l'état civil de façon à autoriser les changements de nom conformément à cette autodétermination ; la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe⁷¹.

34. En 2022, une organisation non gouvernementale a recensé 97 cas de violence physique, de discours haineux ou de discrimination à l'encontre de personnes LGBTIQ+, dont près de 21 % ont été attribués à des acteurs étatiques et 13 % à d'autres personnes influentes⁷². Le HCDH recommande que soit élaboré un protocole solide aux fins de la conduite d'enquêtes et de poursuites approfondies et efficaces concernant les cas de discrimination, de crimes de haine et d'autres formes de violence fondée sur l'identité de genre, l'expression du genre, les caractéristiques sexuelles ou l'orientation sexuelle.

IV. État de droit et principe de responsabilité

A. Indépendance et réforme de la justice

35. Au cours de la période considérée, les autorités judiciaires et les autorités législatives ont pris des mesures visant à accélérer les procédures et à renforcer l'appareil judiciaire. Plusieurs réformes étaient inscrites au programme législatif, concernant notamment la formation et la sélection des fonctionnaires de justice et l'Inspection de la justice.

36. Le HCDH a transmis cinq notes aux autorités afin de les aider à mieux aligner la législation nationale sur les normes internationales, notamment pour ce qui a trait à la sélection, à l'élection, à la nomination et à la révocation des juges et au respect des principes et critères d'entrée et de promotion dans la magistrature (par exemple, dans le cadre de concours publics, transparents et inclusifs). Il encourage les autorités à s'inspirer de ces notes et à répondre aux préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats dans une communication datée du 30 mai 2022⁷³.

37. Le 1^{er} novembre 2022, le Procureur de la Cour pénale internationale a demandé à la Chambre préliminaire de l'autoriser à reprendre son enquête sur la situation en République bolivarienne du Venezuela, suspendue depuis la demande de report faite par le Gouvernement en avril 2022. Dans sa requête, le Procureur a fait valoir que, selon lui, le report demandé par le Gouvernement n'était à ce stade pas justifié et que l'enquête devait

⁶⁹ CEDAW/C/VEN/CO/9, par. 25 et 26.

⁷⁰ Voir historico.tsj.gob.ve/decisiones/scon/marzo/323428-0128-16323-2023-23-0288.HTML (en espagnol).

⁷¹ Voir <https://cronica.uno/poblacion-lgbtqi-sigue-sin-respuestas-claras-sobre-cambio-de-nombre-luego-de-tres-meses-de-promesas-del-gobierno> (en espagnol).

⁷² Voir <https://nomasdiscriminacion.org/wp-content/uploads/2023/04/OVVInforme1.pdf> (en espagnol).

⁷³ Voir la communication VEN 3/2022 (en espagnol), consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27309>.

être autorisée à reprendre. Il a également reconnu que les autorités vénézuéliennes avaient procédé à des réformes juridiques afin de remédier aux problèmes structurels et systémiques. Néanmoins, il ressortait de l'évaluation indépendante et objective menée par son bureau que ces efforts et réformes restaient insuffisants ou bien qu'ils n'avaient pas encore eu d'effet concret sur les procédures concernées dans le système national. Le Procureur a noté que son évaluation pourrait être revue à un stade ultérieur de la procédure. Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a soumis ses observations au sujet de la demande du Procureur. L'ensemble des informations ayant été transmises à la Chambre préliminaire, celle-ci doit maintenant rendre sa décision. Conformément au principe de complémentarité, le HCDH encourage les autorités vénézuéliennes à coopérer pleinement avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, conformément au Statut de Rome et aux mémorandums d'accord conclus entre le Gouvernement et le Bureau du Procureur.

B. Détention et droit à la liberté et à la sûreté de sa personne

38. Le HCDH a pris note des modifications apportées au Code de procédure pénale en vue de réduire la durée de la détention provisoire et d'accélérer l'ouverture des procès⁷⁴. Toutefois, des inquiétudes subsistent quant au fait que la législation adoptée n'est pas appliquée. Au cours de la période considérée, le HCDH a recensé au moins 135 cas de personnes (dont 10 femmes) placées en détention provisoire pour une durée supérieure à celle prévue par l'article 230 du Code de procédure pénale tel que récemment modifié, ce qui est constitutif d'une détention arbitraire⁷⁵. Il se pourrait que d'autres droits de l'homme aient également été violés⁷⁶. Trente-neuf autres personnes ont été condamnées alors qu'elles avaient été maintenues en détention provisoire au-delà du délai prévu par la loi. Le HCDH a recensé 44 cas attestés de personnes détenues ayant demandé leur libération aux autorités judiciaires (34 devant des juridictions ordinaires et 10 devant des juridictions militaires) après avoir passé deux ou trois ans, voire plus, en détention provisoire. Toutefois, à ce jour, les demandes ont été rejetées ou sont restées sans réponse. Le HCDH demande instamment aux autorités judiciaires d'examiner comme il se doit les demandes de mise en liberté soumises par les personnes placées en détention provisoire à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de libérer sans plus tarder toutes les personnes qui sont détenues illégalement ou arbitrairement.

39. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu cinq avis concernant la République bolivarienne du Venezuela, dans lesquels il a constaté que les personnes concernées faisaient l'objet d'une détention arbitraire ; l'une de ces personnes a été libérée près de quatre mois après l'adoption de l'avis la concernant⁷⁷ et une autre avant l'adoption de l'avis⁷⁸. Les trois autres personnes sont toujours en détention provisoire⁷⁹. Douze autres personnes au sujet desquelles le Groupe de travail avait émis des avis avant la période considérée sont toujours détenues. Dans 16 autres cas ayant fait l'objet d'un avis du Groupe de travail, dont un datant de mars 2010, les personnes concernées continuent d'être soumises à des mesures de substitution à la détention⁸⁰. En tout, au moins 16 personnes faisaient toujours l'objet de procédures judiciaires ou d'une condamnation malgré l'avis formulé par le Groupe de travail. Le HCDH encourage les autorités à donner rapidement suite aux avis adoptés par le Groupe de travail.

40. Le HCDH a constaté de nouveaux retards dans l'exécution de 16 ordonnances de mise en liberté, dont certaines avaient déjà fait l'objet d'un signalement⁸¹. Dans sept cas, les personnes détenues ont été libérées après des périodes allant de huit à trois cent trente jours de détention arbitraire. Huit autres personnes ont fait l'objet d'un nouveau mandat d'arrêt après la délivrance d'une ordonnance de mise en liberté, dont quatre sont mentionnées dans

⁷⁴ A/HRC/50/59, par. 22.

⁷⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

⁷⁶ Comité des droits de l'homme, observations générales n° 35 (2014), par. 37, et n° 32 (2007), par. 61.

⁷⁷ Avis n° 16/2022.

⁷⁸ Avis n° 55/2022.

⁷⁹ Avis n°s 48/2022, 67/2022 et 87/2022.

⁸⁰ Avis n° 20/2010 (voir A/HRC/16/47/Add.1).

⁸¹ A/HRC/50/59, par. 28.

des rapports précédents. Une femme a vu son ordonnance de mise en liberté révoquée au bout de deux cent cinquante-six jours, sous prétexte de retards de communication entre les institutions concernées.

41. Le HCDH prend note des initiatives prises par l'État en ce qui concerne les programmes de remise de peine⁸² pour les personnes en détention provisoire. Cependant, plusieurs détenus ont souligné qu'il était difficile d'accéder à ces programmes et de faire valider leur remise de peine. Le HCDH continue d'encourager les autorités à élaborer des directives complètes concernant les programmes de remise de peine destinés aux personnes en détention provisoire et rappelle que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui ne devrait être imposée que dans le strict respect du droit international des droits de l'homme⁸³.

C. Droit à un procès équitable

42. Au cours de la période considérée, le HCDH a eu accès à 13 dossiers confidentiels du Bureau du Procureur général et à trois audiences judiciaires et formulé des recommandations sur la conduite des enquêtes et des procédures à l'intention des autorités judiciaires. Le HCDH se félicite qu'un tel accès lui ait été accordé et espère que cette pratique deviendra habituelle, ce qui lui permettrait d'améliorer ses services d'assistance technique.

43. Le HCDH a constaté des retards persistants dans les procédures judiciaires, y compris les enquêtes, les audiences et les poursuites, ce qui porte atteinte aux garanties d'équité procédurale et de respect de la légalité. Il a également noté des difficultés concernant le respect des délais légaux de publication des arrêts.

44. Les informations reçues font état de retards injustifiés dans les procédures menées dans le cadre de trois affaires dans lesquelles des personnes sont accusées d'insurrection contre l'État ; 93 audiences auraient ainsi été reportées au cours de la période considérée⁸⁴. Des inquiétudes subsistent quant à ces reports, lesquels seraient dus, entre autres, aux difficultés rencontrées par les autorités judiciaires s'agissant de demander suffisamment en amont que les personnes détenues soient transférées aux tribunaux depuis les centres de détention, ce qui témoigne de la nécessité de renforcer la coordination entre les autorités judiciaires et les centres de détention. Dans un cas, les audiences ont été reportées 14 fois d'affilée depuis le 9 août 2022, en raison de problèmes de coordination entre les autorités compétentes.

45. Des restrictions injustifiées du droit à un procès équitable ont été signalées : dans six affaires, les personnes mises en examen n'ont pas eu le droit de se faire représenter par un avocat de leur choix et, dans trois autres, les personnes détenues et leurs représentants légaux auraient eu du mal à accéder aux dossiers, aux vidéos et aux transcriptions des audiences⁸⁵.

D. Détention et droit à l'intégrité physique et mentale

46. Au cours de la période considérée, le HCDH a fourni une assistance technique aux autorités nationales. Il a notamment organisé trois séances de formation dans le cadre de son plan de formation aux droits de l'homme⁸⁶, dont une, en mars 2023, sur les droits des personnes détenues et les mécanismes nationaux de prévention de la torture.

47. Le HCDH a effectué 15 visites dans des centres de détention et s'est entretenu avec 206 personnes détenues, dont 50 femmes, six personnes LGBTIQ+ et quatre mineurs. Depuis mai 2022, 32 personnes (dont une femme) ont été libérées conformément à ses préconisations, dont 19 sans conditions, tandis que d'autres ont fait l'objet de mesures de substitution, telle que l'assignation à résidence.

⁸² Prévus par la loi relative à la réduction de peine à des fins de travail ou d'études.

⁸³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 3), et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

⁸⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 3) c).

⁸⁵ Ibid., art. 14 3) b) et d).

⁸⁶ Voir <https://mppre.gob.ve/2021/10/05/plan-derechos-humanos-venezuela-oacnudh> (en espagnol).

48. Le HCDH a exprimé des préoccupations au sujet de l'état de santé de nombreux détenus, dont 23 qui attendent une réponse à leur demande de mesure humanitaire ou de mesure de substitution à la détention (trois devant des juridictions militaires et 20 devant des juridictions ordinaires) et 63 qui attendent un transfert pour raisons médicales. Il incombe à l'État de fournir aux personnes détenues des soins de santé physique et mentale adaptés, en temps voulu, gratuitement et sans discrimination fondée sur le statut juridique⁸⁷. Le HCDH note également que les risques et les conséquences associés à un accès limité aux services de santé sont différents pour certaines catégories de personnes détenues, comme les femmes, les personnes LGBTIQ+ et les personnes handicapées.

49. Le HCDH salue les efforts déployés par les autorités pour protéger les droits des personnes LGBTIQ+ détenues, notamment pour sensibiliser la communauté dans son ensemble aux droits de ces personnes dans les centres de détention⁸⁸. Il recommande que des protocoles spécifiques soient adoptés pour prévenir la discrimination et la violence fondées sur l'identité de genre, l'expression du genre, les caractéristiques sexuelles et l'orientation sexuelle des personnes privées de liberté.

50. Au cours de la période considérée, le HCDH a recueilli des informations au sujet de 22 personnes qui auraient été victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements dans des centres de détention entre 2018 et 2022. Ces cas viennent s'ajouter aux 92 cas qui avaient déjà été recensés pour la même période. Sur ces 114 cas, 62 sont imputables à la Direction générale du contre-espionnage militaire et cinq au Service de renseignement national bolivarien. La peur des représailles et la méfiance à l'égard des institutions et des autorités dissuadent les personnes concernées de signaler les allégations de torture aux autorités. Le HCDH renouvelle sa recommandation tendant à fermer les centres de détention précédemment administrés par les services de renseignement et à mettre les établissements pénitentiaires en conformité avec les normes internationales⁸⁹.

51. En 2022, 362 fonctionnaires ont été mis en examen, 185 mis en accusation et 47 condamnés dans des affaires de torture et de mauvais traitements⁹⁰. Toutefois, le HCDH a suivi au moins 91 plaintes relatives à des actes de torture déposées par des victimes et par leurs représentants auprès des autorités au sujet desquelles rien n'indique qu'un procès soit en cours. Il rappelle que le fait de ne pas enquêter sur des allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements, ou de tarder à ce faire, peut en soi constituer une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et du droit qu'ont les victimes à des voies de recours effectif⁹¹.

E. Droit à la vie

52. Tout au long de la période considérée, le HCDH a continué de fournir une assistance technique aux autorités, notamment en élaborant, à l'intention des fonctionnaires, deux guides concernant le traitement des allégations portant sur des violations des droits à la vie et à l'intégrité de la personne. Il encourage les autorités à approuver et à appliquer ces guides, qui compilent les principales normes internationales énoncées dans Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et dans le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux.

⁸⁷ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 24.

⁸⁸ Voir www.mppsp.gob.ve/index.php/noticias/4403-mppsp-garantiza-los-derechos-humanos-de-la-comunidad-lgbtq-en-los-centros-penitenciarios (en espagnol).

⁸⁹ A/HRC/44/20, par. 86 g).

⁹⁰ CCPR/C/VEN/RQ/5, par. 75.

⁹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 12 et 13 ; Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2008).

53. À l'inverse de la période couverte par son dernier rapport, le HCDH n'a reçu, au cours de la période considérée, aucune information concernant des décès survenus lors de manifestations⁹². Il a cependant constaté des retards persistants dans les enquêtes sur les décès qui avaient eu lieu lors des manifestations organisées entre 2014 et 2019⁹³. Certaines affaires, comme celles concernant Robert Redman Orozco et José Alejandro Márquez, accusent des retards pouvant aller jusqu'à neuf ans. Sur les 41 affaires suivies par le HCDH, 28 en sont toujours au stade de l'enquête ou du procès, deux ont fait l'objet d'un non-lieu ou d'un acquittement et sept ont abouti à des condamnations. Aucune information à jour n'est disponible au sujet des quatre affaires restantes. Dans au moins quatre affaires, les familles ont fait appel de la condamnation au motif que l'enquête avait épargné certains auteurs et que les jugements comportaient des incohérences. Trois de ces appels sont toujours en instance devant le Tribunal suprême de justice. Le HCDH a constaté que les changements successifs de procureurs et les multiples reports d'audience avaient entraîné des retards supplémentaires. Selon les informations reçues, les vérifications procédurales étaient en cours dans 26 affaires, tandis que, dans 14 autres, l'identité des auteurs n'était toujours pas connue. Dans au moins 16 affaires, on a noté un manque de coopération entre les forces de sécurité de l'État et les forces militaires. Le HCDH encourage les acteurs concernés à redoubler d'efforts pour que les responsabilités soient établies, tant en ce qui concerne les auteurs directs de ces violations que la chaîne de commandement.

54. D'après les informations disponibles, le nombre de décès enregistrés lors d'opérations de sécurité aurait diminué, ce qui s'inscrit dans la tendance constatée dans les rapports précédents⁹⁴. Toutefois, il est probable que ces décès ne soient pas systématiquement signalés, notamment par peur de représailles et en raison de l'accès limité aux zones dans lesquelles ils se sont produits. Le HCDH a recensé 17 décès dans le cadre de telles opérations (les victimes étant toutes des hommes), dont sept ont eu lieu entre mai 2022 et avril 2023. Sur ces derniers, cinq décès sont imputables à la Police nationale bolivarienne. D'après les données recueillies, trois auraient été commis dans le cadre de l'opération Trueno à Petare, le 28 septembre 2022. Le HCDH rappelle que toutes les opérations de maintien de l'ordre doivent être conformes au droit international des droits de l'homme.

55. Sur les 101 décès (concernant tous des hommes, dont six mineurs) survenus dans le cadre d'opérations de sécurité, y compris avant la période considérée, qui sont suivis par le HCDH, 90 font encore l'objet d'une enquête par le Bureau du Procureur général. Des procès ont eu lieu dans huit affaires, aboutissant à la condamnation de trois personnes, dont deux pour homicide. Les proches d'au moins 38 victimes ont fait état de difficultés persistantes s'agissant d'accéder aux dossiers et les proches de 59 victimes ont indiqué que leurs demandes n'avaient reçu aucune réponse de la part des institutions. Dans 41 affaires, les analyses criminalistiques étaient en cours. Quinze familles ont fait part de retards excessifs dans les procédures dus à des changements répétés de procureurs ou à l'absence d'analyse criminalistique.

56. D'après les informations recueillies par le HCDH, une personne serait décédée en détention en raison de métastases ayant fait l'objet d'une prise en charge médicale insuffisante. Le HCDH a constaté que les enquêtes relatives à six décès en détention précédemment signalés ne progressaient que lentement. Selon le Comité des droits de l'homme, la perte de la vie en détention, lorsqu'elle survient dans des circonstances non naturelles, crée une présomption de privation arbitraire de la vie par les autorités de l'État⁹⁵. Le HCDH demande que des enquêtes rapides et efficaces soient menées sur les circonstances entourant ces décès et, le cas échéant, que des poursuites soient engagées et des sanctions prononcées conformément au droit international.

57. Le HCDH a reçu des informations faisant état de ce que, dans au moins 19 affaires, des fonctionnaires de justice avaient soumis les proches de victimes de violations du droit à la vie à des traitements dégradants, tels que des intimidations et une stigmatisation, entraînant de nouveaux traumatismes et une revictimisation. Les victimes et leurs proches devraient obtenir la pleine réparation du préjudice subi, compte tenu de la gravité de celui-ci.

⁹² A/HRC/50/59, par. 55.

⁹³ Ibid., par. 38 ; A/HRC/47/55, par. 43.

⁹⁴ A/HRC/50/59, par. 17.

⁹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019), par. 29.

F. Enquêtes sur les disparitions, y compris en mer

58. En décembre 2022, un cinquième suspect a été arrêté par le Bureau de recherches scientifiques, pénales et criminalistiques dans le cadre de l'enquête sur les responsables présumés de la disparition de 34 personnes (dont 10 femmes et 3 enfants) à bord du vaisseau *La Vela del Coro*, en juin 2019. Toutefois, on constate des retards dans les enquêtes et procédures judiciaires concernant les huit autres cas de disparition en mer enregistrés entre 2015 et 2022, et les familles et leurs représentants légaux rencontrent des difficultés pour ce qui est d'accéder aux informations relatives aux mesures prises par le Bureau du Procureur général et les autres autorités compétentes pour retrouver les personnes disparues⁹⁶.

59. Le HCDH reste préoccupé par la lenteur des enquêtes relatives aux disparitions forcées présumées du lieutenant-colonel Juan Antonio Hurtado Campos et de Hugo Enrique Marino Salas, dont on n'a aucune nouvelle depuis plus de quatre ans⁹⁷. Le HCDH demande que des enquêtes plus soutenues soient menées sur ces affaires et sur toutes les autres affaires de disparition, y compris sur les cas présumés de disparition forcée, et que les mesures voulues soient prises pour permettre la recherche rapide et efficace des personnes disparues, conformément à l'obligation qui incombe au Gouvernement de garantir des recours effectifs et d'empêcher que de tels cas se reproduisent.

V. Espace civique et démocratique

60. Le HCDH note avec satisfaction que le Gouvernement et les autres parties prenantes sont disposés à unir leurs efforts en faveur de la paix et de la réconciliation en République bolivarienne du Venezuela, comme en témoignent la reprise initiale du dialogue et du processus de négociation vénézuéliens, au Mexique en novembre 2022, et la conclusion du deuxième accord partiel sur la protection sociale du peuple vénézuélien. Ce processus offre une occasion importante de coopérer et de trouver des solutions à long terme pour remédier aux obstacles sociaux et économiques qui continuent d'entraver le renforcement de l'état de droit et l'exercice des droits de l'homme dans le pays. Le HCDH encourage toutes les parties concernées à appliquer pleinement et promptement les accords conclus jusqu'à présent et à reprendre le dialogue, selon une approche inclusive et non discriminatoire, en veillant à faire preuve de diligence dans l'utilisation des fonds.

61. Au cours de la période considérée, le HCDH a continué de constater que des limitations étaient imposées à l'espace civique, notamment que les cadres juridiques restrictifs obstruaient le travail des organisations de la société civile et que, selon certaines informations, les voix dissidentes faisaient l'objet de procédures judiciaires et administratives arbitraires et étaient stigmatisées. Il a recensé 21 cas de menaces et de harcèlement, 46 cas de stigmatisation par des représentants de l'État dans les médias sociaux ou dans des émissions publiques ainsi que 17 cas de répression de défenseurs ou défenseuses des droits de l'homme, de journalistes et d'autres acteurs de la société civile, dont 10 détentions arbitraires (concernant huit femmes). Il encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour instaurer un espace civique ouvert et pluraliste.

A. Liberté d'opinion et d'expression, transparence et accès à l'information publique

62. Au cours de la période considérée, le HCDH a recueilli des informations concernant la fermeture de 16 stations de radio à l'échelle nationale. Selon les organisations de la société civile, l'année 2022 a été marquée par un nombre record de fermetures⁹⁸. Les propriétaires et

⁹⁶ Voir la communication VEN 8/2020 (en espagnol), consultable à l'adresse

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25534>.

⁹⁷ A/HRC/47/55, par. 15.

⁹⁸ Voir <https://twitter.com/sntpvenezuela/status/1586031478470856709/photo/1>,

<https://espaciopublico.org/situacion-general-del-derecho-a-la-libertad-de-expresion-en-venezuela-enero-diciembre-2022-informe-preliminar> et <https://ipysvenezuela.org/alerta/balance-ipysve-informacion-en-deterioro-seis-meses-de-arbitrariedades-y-censura> (tous les liens sont en espagnol).

gérants de stations de radio auraient peur de dénoncer la situation publiquement. Dans la plupart des cas recensés par le HCDH, les stations concernées ne disposaient pas des autorisations nécessaires, lesquelles n'avaient pas été renouvelées ou prolongées. Plusieurs organismes de radiodiffusion ont indiqué qu'il était difficile d'obtenir les autorisations, coûteuses, auprès des autorités compétentes, qu'il était nécessaire de se rendre à Caracas pour effectuer les démarches administratives, faute de bureaux dans les régions, et que les demandes étaient rejetées, ou qu'il n'y était pas donné suite. Les stations de radio se trouvaient donc souvent dans l'incapacité de se conformer aux obligations légales, malgré leurs efforts. Plusieurs d'entre elles auraient remplacé les programmes d'information et de débats et les programmes donnant la parole aux citoyens par d'autres types d'émission afin d'éviter les représailles des autorités.

63. Selon les informations recueillies par le HCDH, 44 sites Internet (à savoir 29 sites de médias nationaux et 4 de médias internationaux, 3 sites d'organisations de la société civile, 5 sites de services numériques en ligne et 3 sites de services de protection de la vie privée) auraient été bloqués par des fournisseurs d'accès à Internet publics ou privés, sans mandat ni notification officiels. Sur ces sites, sept ont ensuite été autorisés à fonctionner normalement. Le HCDH appelle à la levée des restrictions restantes, dans le respect des libertés fondamentales.

64. En juin 2022, une entreprise de télécommunications a publié des informations sur les 7,9 millions de lignes (services de téléphonie et de données) fournies en 2021 et indiqué que plus de 1,5 million d'entre elles avaient fait l'objet de demandes d'interception et que près d'un million avaient fait l'objet de demandes de collecte des métadonnées⁹⁹. Cette information soulève d'importantes inquiétudes quant à d'éventuelles atteintes injustifiées au droit à la vie privée des personnes concernées¹⁰⁰.

65. Le HCDH exprime une nouvelle fois sa préoccupation quant au fait que la loi constitutionnelle contre la haine et pour la coexistence pacifique et la tolérance est largement utilisée pour justifier la répression des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des journalistes et d'autres personnes et pour discréditer leur travail¹⁰¹. Au cours de la période considérée, il a recensé neuf affaires dans le cadre desquelles des personnes, notamment des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, avaient été mises en examen ou poursuivies en vertu de la législation contre la haine et l'incitation publique à la haine, ce qui porte à 32 le nombre total de victimes si l'on inclut les cas précédemment recensés. Il rappelle que toute restriction à la liberté d'expression qui résulte de l'application des lois nationales interdisant l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être conforme aux exigences énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰².

66. Le manque de transparence et d'accès à l'information publique reste source d'inquiétude. Le HCDH a noté que les organisations de la société civile continuaient de déposer des demandes d'accès à des informations publiques en dépit de l'adoption, le 17 septembre 2021¹⁰³, de la loi relative à la transparence et à l'accès aux informations d'intérêt public. Soixante et onze demandes ont ainsi été faites au cours de la période de référence ; d'après les informations disponibles, la plupart seraient restées sans réponse.

B. Droit à la liberté de réunion pacifique et d'association

67. Le mouvement de contestation sociale s'est poursuivi au cours de la période considérée et des manifestations ont été organisées dans tout le pays, en lien principalement avec des revendications ayant trait aux droits économiques, sociaux et culturels. Le HCDH

⁹⁹ Voir www.telefonica.com/es/wp-content/uploads/sites/4/2021/08/Informe-de-Transparencia-en-las-Comunicaciones-2021.pdf (en espagnol).

¹⁰⁰ Au sujet de la surveillance des métadonnées et du droit à la vie privée, voir [A/HRC/27/37](#), par. 19.

¹⁰¹ [A/HRC/47/55](#), par. 61 ; [A/HRC/50/59](#), par. 49, 51, 57 et 59.

¹⁰² Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, par. 18.

¹⁰³ Voir www.asambleanacional.gob.ve/leyes/sancionadas/ley-de-transparencia-y-acceso-a-la-informacion-de-interes-publico (en espagnol).

note que, dans l'ensemble, ces manifestations étaient pacifiques et salue les progrès accomplis en matière de gestion des foules par les autorités. Il a toutefois recueilli des informations sur le cas de trois travailleurs, arrêtés en même temps qu'au moins sept autres personnes, en janvier 2023, pour avoir participé à une manifestation organisée pour demander une hausse des salaires et une amélioration des conditions de travail à Puerto Ordaz, dans l'État de Bolívar. Ces personnes ont été mises en examen des chefs de conspiration, d'instigation et d'incitation à la haine. Bien qu'ayant été remises en liberté au titre de l'accord qui a mis fin aux manifestations, elles font toujours l'objet de poursuites pénales.

68. Le HCDH a pris note de préoccupations relatives au droit à la liberté d'association soulevées au cours de la période considérée, en lien notamment avec des projets de loi susceptibles d'entraver les activités de la société civile et des organisations humanitaires. Les textes en question, comme la loi sur la coopération internationale (mai 2022) et la loi relative à la vérification, à la régularisation, aux résultats et au financement des organisations non gouvernementales et des organisations apparentées (janvier 2023), ont suscité des inquiétudes quant aux implications que pourraient avoir de nouvelles restrictions et réglementations pour les organisations de la société civile. Les obligations qui en découleraient viendraient s'ajouter aux démarches déjà demandées, notamment à l'inscription sur le Registre unifié des entités assujetties et au Service autonome des registres et actes notariés¹⁰⁴. Le fait de multiplier les obligations d'enregistrement pourrait constituer, pour ces organisations, un obstacle au libre exercice de leurs activités et une restriction induite du droit à la liberté d'association¹⁰⁵. Le HCDH rappelle que toute restriction à la liberté d'association doit respecter les exigences de légalité, de proportionnalité et de nécessité et avoir un objectif légitime, conformément au droit international des droits de l'homme¹⁰⁶.

69. En avril 2023, le Groupe d'action financière des Caraïbes a déclaré que la République bolivarienne du Venezuela ne respectait pas les Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération¹⁰⁷, en ce que les mesures de contrôle appliquées aux organisations à but non lucratif n'étaient pas proportionnelles au niveau de risque.

C. Droit de participer à la conduite des affaires publiques

70. Le HCDH a constaté que, si les projets de loi donnaient bien lieu à des consultations publiques, celles-ci ne satisfaisaient pas aux normes de transparence, d'inclusion et de participation de tous les secteurs de la société. Il a été alerté au sujet du manque d'informations en ce qui concernait la participation lors des consultations et de l'absence de garanties quant à la prise en compte de cette participation par les autorités.

71. Le HCDH a pris note avec inquiétude de 14 allégations, reçues entre février et avril 2023, faisant état de restrictions au droit de participer à la conduite des affaires publiques, notamment d'actes de harcèlement et d'autres formes d'intimidation, dont auraient été victimes des membres de partis politiques et des activistes dans le cadre de la campagne électorale pour les primaires organisées par une partie de l'opposition. Il a reçu des informations selon lesquelles le Bureau du Contrôleur général aurait invalidé la candidature de certaines personnes au processus électoral. Aucune notification relative à l'ouverture d'une procédure n'aurait été émise avant cette décision, empêchant les personnes concernées d'exercer leur droit de défense. Le HCDH continue de suivre les décisions du Tribunal suprême de justice qui pourraient avoir pour effet de restreindre de façon injustifiée la liberté d'association et le droit de participer à la conduite des affaires publiques en entravant les mécanismes de prise de décisions des partis politiques, moyennant par exemple la nomination d'un conseil d'administration ad hoc.

¹⁰⁴ A/HRC/50/59, par. 53 et 54.

¹⁰⁵ A/74/349.

¹⁰⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 22.

¹⁰⁷ Voir www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/fsrb-mer/CFATF-Mutual-Evaluation-Venezuela.pdf.coredownload.inline.pdf (en anglais).

VI. Conclusions et recommandations

72. Le HCDH se félicite des engagements pris par le Gouvernement, notamment lors de la visite du Haut-Commissaire en janvier 2023, ainsi que du renouvellement du mémorandum d'accord conclu avec lui. Il continuera d'apporter son soutien aux autorités en vue de faire avancer la situation des droits de l'homme dans le pays. Si le HCDH appelle à la levée des sanctions sectorielles, qui exacerbent les difficultés préexistantes et limitent l'exercice des droits de l'homme, il souligne aussi que le Gouvernement doit agir au maximum de ses ressources disponibles pour assurer le plein exercice des droits économiques et sociaux et instaurer des conditions propices à la pleine jouissance des autres droits de l'homme, y compris en s'attaquant aux problèmes qui touchent de manière disproportionnée les peuples autochtones, les personnes LGBTIQ+ et les femmes. Il demande que des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales et efficaces soient menées, à tous les niveaux de responsabilité, au sujet des allégations de violation des droits de l'homme, notamment des droits à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté et du droit de ne pas être soumis à la torture. Le Gouvernement doit prendre des mesures pour prévenir les attaques et les intimidations contre les personnes qui expriment une opinion dissidente ainsi que l'incrimination de ces personnes, atténuer les conséquences de ces actes et les punir, et pour assurer la participation significative et inclusive des différents acteurs à l'espace civique et la pleine jouissance des droits connexes.

73. **En plus des recommandations formulées précédemment (voir l'annexe), le Haut-Commissaire demande au Gouvernement :**

a) **De relancer le processus de délimitation des terres des peuples autochtones, qui doit être mené avec la participation pleine et effective de ces derniers, dans le respect du principe de consentement éclairé ;**

b) **D'élaborer et d'adopter un protocole sur la protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des journalistes, des paysans et paysannes, des travailleuses et travailleurs ruraux et des dirigeantes et dirigeants syndicaux, et de prendre des mesures appropriées pour mettre un terme aux actes de stigmatisation commis par des agents publics et établir les responsabilités à cet égard ;**

c) **De s'acquitter pleinement des engagements pris dans le plan d'action issu du forum du dialogue social de février 2023 ; de mener des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales et efficaces sur toutes les violations présumées du droit à la liberté d'association, y compris du droit à la liberté syndicale, et du droit de réunion pacifique, et de traduire tous les responsables en justice ; de prendre des mesures concrètes pour s'attaquer aux causes profondes des manifestations de travailleurs et de retraités, liées notamment aux salaires et aux conditions de travail ;**

d) **De prendre des mesures pour garantir l'exercice du droit à la santé, telles que le renforcement de l'accès aux services de santé sexuelle et procréative et la dépénalisation de l'avortement, compte tenu des besoins spécifiques des femmes ;**

e) **D'accélérer l'adoption du projet de loi sur l'égalité des sexes actuellement examiné par l'Assemblée nationale et d'élaborer un plan d'action national visant à lutter contre la violence fondée sur le genre, conformément aux observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;**

f) **De prendre des mesures pour assurer l'exercice des droits de l'homme, sans discrimination aucune, notamment d'adopter une loi visant à garantir le droit des personnes transgenres à l'autodétermination du genre et de faire appliquer l'article 146 de la loi organique sur l'état civil ;**

g) **D'élaborer une politique globale et des lignes directrices concernant l'exécution rapide des ordonnances de mise en liberté, les programmes de remise de peine et les calculs connexes, et garantissant le plein accès aux procédures en place ainsi que leur transparence ;**

h) De veiller à ce que des enquêtes et des procédures judiciaires rapides, indépendantes, efficaces, impartiales, transparentes, approfondies et crédibles soient menées au sujet des décès survenus dans le cadre d'opérations de sécurité et de manifestations, des allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements et des cas de disparition en mer ; d'arrêter, de poursuivre et de punir les auteurs de ces actes, y compris leurs supérieurs hiérarchiques, conformément au droit international des droits de l'homme ; d'accorder une réparation intégrale aux victimes ;

i) De veiller à l'application effective des dispositions du Code de procédure pénale telles que modifiées aux fins de réduire la durée de la détention provisoire, notamment pour ce qui est de l'examen rapide des demandes soumises en vertu de l'article 230 du Code ;

j) De promouvoir la tenue de consultations publiques transparentes, larges, inclusives et significatives avant l'adoption de lois, de politiques ou de projets publics ;

k) De veiller à ce que la législation sur les crimes de haine et l'incitation à la haine soit appliquée conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Plan d'action de Rabat ;

l) De réviser la législation relative à l'interception des communications et à la collecte et l'utilisation des données personnelles de sorte qu'elle soit conforme au droit à la protection de la vie privée ;

m) D'établir un plan de régularisation qui permette aux stations de radio d'utiliser le spectre de fréquences radio dans des conditions garantissant la pluralité de l'information et la sécurité juridique, notamment grâce à la participation effective de représentants et de représentantes du secteur, d'organisations de défense de la liberté d'expression et des autres acteurs intéressés ;

n) De mettre en place des mécanismes visant à garantir une réponse rapide aux demandes d'information publique faites par la société civile ;

o) De garantir la régularité et la transparence des procédures administratives afférentes à l'invalidation, par le Bureau du Contrôleur général, de candidatures à un mandat public ;

p) D'intensifier la coopération avec le HCDH en vue de l'application des recommandations relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui découlent de mécanismes internationaux, comme les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

q) De coopérer, en application du principe de complémentarité, avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale afin de montrer sa volonté et sa capacité de mener, au niveau national, des enquêtes et des poursuites utiles et d'une portée suffisante dans le but de veiller à ce que les responsabilités soient dûment établies, conformément aux normes internationales ;

r) De renforcer les liens de coopération noués avec les organismes des Nations Unies, notamment avec l'OIT.

74. Le Haut-Commissaire demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de favoriser l'appui au processus de dialogue national et à la mise en œuvre des accords conclus et de lever les sanctions sectorielles, qui exacerbent les difficultés auxquelles le pays se heurtait déjà et nuisent à l'exercice des droits de l'homme.

Annexe

Summary of recommendations

Democratic and civic space

• Right to take part in public affairs

- Halt, publicly condemn, punish and prevent all acts of persecution and targeted repression based on political grounds, including stigmatizing rhetoric and smear campaigns ([A/HRC/41/18](#));
- Prioritize a legislative agenda aimed at strengthening the promotion and protection of human rights, avoid the adoption of laws and regulations that are disproportionately restrictive of fundamental freedoms and civic space and review adopted laws and regulations to ensure that they are consistent with human rights standards ([A/HRC/47/55](#));
- Ensure that spaces for civil society participation are maintained and expanded and that any restrictions introduced in the context of the COVID-19 pandemic are strictly necessary and proportional to mitigating the impact of the pandemic ([A/HRC/47/55](#));
- Ensure that all conditions are in place for free, fair, peaceful and independent electoral processes ([A/HRC/47/55](#));
- Support spaces for an inclusive and wide-ranging political dialogue, with human rights at the centre of the discussions ([A/HRC/50/59](#));
- Ensure the meaningful and effective participation of civil society in the adoption of policies and legislation on matters affecting them ([A/HRC/50/59](#));

• Protection of human rights defenders

- Adopt effective measures to protect human rights defenders and media professionals ([A/HRC/41/18](#));
- Refrain from discrediting human rights defenders and media professionals, and take effective measures to protect them, including by adopting a specialized protocol to investigate human rights violations and criminal offences against them ([A/HRC/44/20](#));

• Freedom of opinion and expression, peaceful assembly and association

- Respect, protect and fulfil the rights to freedoms of opinion and expression, peaceful assembly and association, as well as the rights to access to information and to participate in political affairs ([A/HRC/44/20](#));
- Reverse closures of media outlets and cease other measures of censorship against media; guarantee access to the Internet and social media, including to news websites, and guarantee the impartiality of governing bodies in the allocation of radio spectrum frequencies ([A/HRC/41/18](#));
- Cease and prevent excessive use of force during demonstrations ([A/HRC/41/18](#));
- Publish a comprehensive report on the investigations and criminal proceedings of deaths that occurred in the context of protests in 2014, 2017 and 2019 ([A/HRC/44/54](#));

- Disarm and dismantle pro-government armed civilian groups (armed *colectivos*) and ensure investigations into their crimes (A/HRC/41/18);
- Ensure that all requests for broadcast licenses, including renewals, are processed in strict compliance with all applicable regulations and with due regard to international human rights law and standards, including due process and the right to freedom of expression; and that any restrictive measure, such as revocation or suspension of licenses, does not constitute an impermissible restriction under article 19 of the ICCPR (A/HRC/50/59);
- Take measures to ensure that democratic and civic space is not unduly restricted, including by i) repealing or abstaining from introducing, as appropriate, regulations that are inconsistent with the protection and promotion of democratic and civic space; ii) considering review the Constitutional Law against Hatred, for Peaceful Coexistence and Tolerance, the Law on Transparency and Access to Information of Public Interest, and the Organic Law Against Organized Crime and the Financing of Terrorism to bring them fully in line with international human rights law; iii) strengthening effective accountability mechanisms; and iv) immediately releasing those detained for acts of legitimate work or expression (A/HRC/50/59);

Right of access to public information

- Allow access to information of public interest (A/HRC/41/18);
- Ensure access to public information and data to monitor and adequately inform public policies, in particular in the context of the COVID-19 pandemic (A/HRC/47/55);
- Regularly publish comprehensive health and nutritional data, disaggregated by sex, age, ethnicity, and location that may be used inter alia, to develop and implement a full-scale humanitarian response to the crisis (A/HRC/41/18);
- Ensure provision of all social programmes in a transparent, non-politicized, and non-discriminatory manner, including effective oversight and accountability measures (A/HRC/41/18);
- Publish the national annual budget and expenditure reports, guarantee access to key data to assess the realization of rights and re-establish the oversight role of the National Assembly on use of public funds (A/HRC/44/20);
- Establish a system for the systematic collection of statistical data on violence against women, disaggregated by forms of violence, number of complaints, prosecutions and convictions imposed on perpetrators (A/HRC/44/54);
- Undertake and publish key information related to the Arco Minero del Orinoco region, such as environmental and social impact studies, violence and homicide rates and socioeconomic data of the population living within Arco Minero del Orinoco and the surrounding area, including indicators related to economic and social rights (A/HRC/44/54);
- Publicly and regularly report on information produced by public institutions related to economic, social, cultural, and environmental rights, including Sustainable Development Goals indicators and internationally recognised human rights indicators, and the methodologies and sources used to produce that information (A/HRC/48/19);

- Take concrete measures and publicly inform on their implementation, to guarantee the right to access public information, including drafting and enacting an Organic Law of Transparency in accordance with international standards, ensuring public information requests are not unnecessarily cumbersome nor rejected because of omission of non-essential formalities, developing digital mechanisms to receive public information requests, addressing concerns over reprisals for requests for public information, and improving accessibility and understandability for all groups, particularly the most marginalized ([A/HRC/48/19](#));
- Ensure transparent and representative consultations, and access to public information in relation to public policy, particularly with members of vulnerable groups, prior to the adoption or implementation of any decision, activity or measure that affects them ([A/HRC/48/19](#));
- Publish the national budget and the ministries' reports and accounts, as well as the regulatory framework of individual public entities and policies, their organizational structure, assigned budget and execution, procurements and contracting, public participation and accountability mechanisms, audits, and legal and administrative proceedings initiated by State entities ([A/HRC/48/19](#));
- Ensure citizens' right to stand for election is not unduly restricted, either in law or in practice, and ensure due process guarantees are strictly implemented should candidates be disqualified, respecting the independence and separation of powers ([A/HRC/50/59](#));

State of exception

- Ensure that exceptional measures authorized under the "state of alarm" are strictly necessary and proportionate, limited in time, and subject to independent oversight and review ([A/HRC/44/20](#));

Accountability and rule of law

Right to life

- Take immediate measures to halt, remedy and prevent human rights violations, in particular gross violations such as torture and extrajudicial executions ([A/HRC/41/18](#));
- Ensure systematic, prompt, effective and thorough, as well as independent, impartial and transparent, investigations into all killings by security forces and armed civilian groups (armed *colectivos*), and ensure independence of all investigative bodies, accountability of perpetrators and redress for victims ([A/HRC/44/20](#));
- Dissolve the Special Action Forces of the Bolivarian National Police and establish an impartial and independent national mechanism, with the support of the international community, to investigate extrajudicial executions during security operations, ensure accountability of perpetrators and redress for victims ([A/HRC/41/18](#));
- Revise security policies to implement international norms and standards on the use of force and human rights, in particular by restoring the civilian nature of police forces, conducting vetting, restricting the functions of "special forces" and strengthening internal and external oversight mechanisms ([A/HRC/44/20](#));
- Implement a comprehensive reform of security institutions and policies, to effectively address human rights concerns and provide redress to victims of human rights violations ([A/HRC/47/55](#));

Right to physical and moral integrity

- Ensure effective investigation and sanctioning of those responsible for cases of torture and ill-treatment, and strengthen the National Commission for the Prevention of Torture, in compliance with international human rights norms ([A/HRC/44/20](#));
- Ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and the Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance ([A/HRC/41/18](#));
- Ensure the rights to food, water and sanitation, health, security and dignity of all persons deprived of liberty, including by meeting gender-specific needs ([A/HRC/44/20](#));
- Adopt specific measures in the context of the COVID-19 pandemic to ensure the rights to health and security of detainees, including by granting alternative measures to deprivation of liberty to the broadest set of prisoners possible, consistent with the protection of public safety ([A/HRC/44/20](#));
- Put an end to incommunicado detention, including by intelligence services, guarantee that any individual subject to pretrial detention is held in official pretrial detention centres subject to judicial oversight, and transfer all persons detained in premises of intelligence services to official detention centres ([A/HRC/44/20](#));
- Allocate sufficient resources to ensure adequate conditions of detention and access to justice ([A/HRC/47/55](#));
- Protect persons, including those on the move, from abuses, corruption and extortion by State agents ([A/HRC/41/18](#));
- Implement a comprehensive reform of security institutions and policies, to effectively address human rights concerns and provide redress to victims of human rights violations ([A/HRC/47/55](#));

Rights to liberty and to a fair trial

- Ensure that reforms undertaken in the justice, police and detention sectors materialize into effective and sustainable changes based on international human rights law and standards and that legal reforms are strictly applied ([A/HRC/50/59](#));
- Continue to take measures to ensure pre-trial detention and other coercive measures are used only when strictly necessary, in accordance with international standards, and remain within statutory terms. Address all causes of judicial delays such as ensuring timely transfer of detainees to tribunals' hearings ([A/HRC/50/59](#));
- Release all persons arbitrarily deprived of their liberty ([A/HRC/41/18](#));
- Release unconditionally all persons unlawfully or arbitrarily deprived of liberty, including through the implementation of the decisions of the Working Group on Arbitrary Detention ([A/HRC/44/20](#));
- Address the underlying causes of overcrowding and undue judicial delays through comprehensive reform of the administration of justice ([A/HRC/44/20](#));
- Put an end to the trial of civilians by military tribunals, and ensure that the jurisdiction of military' tribunals is limited to military offences committed by active members of the military ([A/HRC/44/54](#));
- Publish the legal authority and mandate of the counter-terrorism courts and take all necessary measures to guarantee their independence,

impartiality and transparency, as well as their strict compliance with international human rights standards ([A/HRC/44/54](#));

- Take effective measures to restore the independence of the justice system and ensure the impartiality of the Office of the Attorney General and the Ombudsperson ([A/HRC/41/18](#));
- Undertake and complete the reforms of the justice system announced by the Government in January 2020 to guarantee its independence, impartiality, transparency, accessibility and effectiveness ([A/HRC/44/54](#));
- Establish an independent, impartial and transparent mechanism to increase the number of tenured judges and prosecutors through a transparent public process ([A/HRC/44/54](#));
- Guarantee that lawyers' associations recover their independence and full autonomy by allowing free internal elections ([A/HRC/44/54](#));
- Guarantee the independence of the Public Defender, through the provision of sufficient resources and training, and ensure the rights of defendants to appoint a lawyer of their own choice ([A/HRC/44/54](#));
- Restore the capacity of the criminal unit against the violation of fundamental rights of the Office of the Attorney General to conduct independent forensic investigations into cases of alleged human rights violations by security forces ([A/HRC/44/54](#));
- Ensure that judicial action is strictly guided by the principles of legality, due process, presumption of innocence and other national and international standards ([A/HRC/47/55](#));

Access to justice and adequate reparations

- Ensure prompt, independent, effective, impartial, transparent, thorough and credible investigations and judicial proceedings into cases of alleged human rights violations, and hold, prosecute and punish those responsible, including superiors, in accordance with international human rights law ([A/HRC/50/59](#));
- Conduct prompt, effective, thorough, independent, impartial and transparent investigations into allegations of human rights violations, including deprivation of life, enforced disappearance, torture, and sexual and gender-based violence involving members of the security forces, bring perpetrators to justice and provide victims with adequate reparation ([A/HRC/44/54](#));
- Conduct prompt, effective, thorough, independent, impartial and transparent investigations into human rights violations, including killings of indigenous peoples, and bring perpetrators to justice ([A/HRC/41/18](#));
- Ensure the right to remedy and reparations for victims, with a gender-sensitive approach, as well as guarantee their protection from intimidation and retaliation ([A/HRC/41/18](#));
- Review the protocols and methods of the Office of the Attorney General to provide gender-sensitive attention and support for victims of human rights violations and their families ([A/HRC/44/54](#));
- Cease immediately any acts of intimidation, threats and reprisals by members of security forces against relatives of victims of human rights violations who seek justice ([A/HRC/44/54](#));

- Adopt the necessary regulations and protocols to fulfil all rights and obligations enshrined in the Organic Law on the right of women to a life free of violence, and also adopt effective measures to assist and protect victims of all forms of violence, including women and children ([A/HRC/44/54](#));
- Establish a system for the systematic collection of statistical data on violence against women, disaggregated by forms of violence, number of complaints, prosecutions and convictions imposed on perpetrators ([A/HRC/44/54](#));
- Effectively implement a victim and witness protection programme, to safeguard the integrity of victims and witnesses, and ensure accountability for human rights violations ([A/HRC/47/55](#));
- Conduct independent and thorough investigations into allegations of human rights violations committed in Apure State in the context of clashes with non-State armed groups ([A/HRC/44/54](#));

Economic, social, cultural, and environmental rights

- Take all necessary measures to ensure availability and accessibility of food, water, essential medicines and healthcare services, including comprehensive preventative healthcare programmes with particular attention to children's and maternal services, including sexual and reproductive healthcare ([A/HRC/41/18](#));
- Allocate the maximum available resources towards the progressive realization of economic and social rights in a transparent and accountable manner that allows the assessment of expenditures ([A/HRC/41/18](#));
- Prioritize measures to decrease early pregnancies, and ensure that all plans regarding sexual and reproductive rights include measurable indicators and monitoring mechanisms ([A/HRC/41/18](#));
- Increase vaccination coverage for preventable diseases and take adequate measures to control outbreaks of communicable diseases ([A/HRC/41/18](#));
- Guarantee a full-scale United Nations led response to the humanitarian situation, including increased access for humanitarian actors, facilitating the entry of the World Food Programme, regularizing the presence of international non-governmental organizations and ensuring the protection of all humanitarian workers ([A/HRC/44/20](#));
- Take urgent steps to end labour and sexual exploitation, child labour and human trafficking within Arco Minero del Orinoco, and ensure regularization of mining activities that respect the right to just and favourable working conditions ([A/HRC/44/54](#));
- Continue efforts to improve access to essential services, and food, and inform publicly and regularly on those efforts, with particular attention to equality of access and non-discrimination, ensuring transparency, participation and public oversight ([A/HRC/48/19](#));
- Take all necessary measures to guarantee sufficient income to public servants and workers in sectors dependent of public funding, particularly in the health and education sectors, in a transparent and participatory manner, including by adjusting salaries and cash transfers to the basic consumer basket, and take concrete measures to promote the enjoyment of labour rights, including compliance with international labour conventions and collective agreements, and publicly inform on their implementation ([A/HRC/48/19](#));

- Take concrete measures to promote the autonomy of universities and free and independent electoral processes in accordance with their internal regulations, and to ensure freedom of association of university workers ([A/HRC/48/19](#));
- Ensure that labour rights, including freedom of trade union association, are upheld and remain committed to the establishment of a genuine social dialogue with representatives of workers and employers ([A/HRC/50/59](#));
- Take urgent measures to ensure the highest attainable standard of health, including those deprived of liberty, in particular by allocating adequate resources to hospitals and health centres ([A/HRC/50/59](#));
- Ensure all mining in the Bolivarian Republic of Venezuela is carried out in accordance with adequate human rights, sociocultural and environmental impact studies, and meets national and international environmental standards ([A/HRC/44/54](#));
- In compliance with international human rights standards, conduct effective and transparent investigations and law enforcement operations to dismantle criminal and armed groups controlling mining activities, tackle corruption, and prosecute and sanction those responsible for crimes and human rights violations in Arco Minero del Orinoco and the surrounding area ([A/HRC/44/54](#));
- Rescind resolution No. 0010 related to mining in rivers ([A/HRC/44/54](#));

- **Rights of specific groups**

- Adopt all necessary measures to ensure the safe, dignified and voluntary return and sustainable reintegration of Venezuelan returnees; ensure their access to healthcare and social protection, and their protection from discrimination and stigmatization ([A/HRC/44/20](#));
- Ensure adequate and representative consultations are conducted with all indigenous peoples prior to the adoption or implementation of any decision, activity or measure that may affect them, including any impact on their traditional lands, territories and resources ([A/HRC/44/54](#));
- Ensure that indigenous peoples are able to enjoy their collective right to live in freedom, peace and security, and that they are able to own, use, develop and control their lands, territories and resources, including through the demarcation of traditional lands ([A/HRC/44/54](#));
- Provide redress to indigenous peoples affected by mining activities, including in the Arco Minero del Orinoco region, in consultation with them ([A/HRC/44/54](#));
- Establish a special voter register for indigenous people to ensure their free and meaningful participation in the electoral processes ([A/HRC/50/59](#));
- Cease any intimidation and attacks against indigenous peoples, including leaders, and ensure their protection and take all necessary measures to protect their individual and collective rights, including their right to land ([A/HRC/41/18](#));

- **Non-discrimination**

- Investigate allegations of discriminatory access to social protection programmes, take all necessary measures to guarantee equal access to such programmes, prioritizing the most marginalized groups, and publicly informing on the findings and the implementation of the measures ([A/HRC/48/19](#));

- Take all necessary measures to implement the Constitutional mandate to recognize all indigenous territories and collective land rights at the earliest, with particular emphasis on self-demarcation initiatives ([A/HRC/48/19](#));
- Continue working in partnership and cooperating with the United Nations system to ensure the human rights of people on the move within its territory, particularly migrants and returnees, and investigate cases of disappearances and allegations of human trafficking ([A/HRC/48/19](#));
- Ensure the implementation of the national environmental regulatory framework to the oil and mining industries, particularly in the Arco Minero del Orinoco region, and sign and ratify the Regional Agreement on Access to Information, Public Participation and Justice in Environmental Matters in Latin America and the Caribbean, also known as the Escazú agreement ([A/HRC/48/19](#));
- Amend legislation to decriminalize abortion and ensure the provision of appropriate sexual and reproductive health services ([A/HRC/48/19](#));
- Take all necessary measures to ensure equal access to the vaccine, particularly for marginalized groups, with specific attention to this digital divide ([A/HRC/48/19](#));
- Introduce a comprehensive law to prohibit all forms of discrimination, including based on sexual orientation, gender identity and expression, and sex characteristics, adequately penalize them ([A/HRC/50/59](#));
- Ensure prompt, thorough and effective investigation and prosecution of cases of discrimination, hate crimes and femicides, while strengthening protection measures, in consultation with relevant civil society organizations ([A/HRC/50/59](#));
- Ensure legal recognition and protection of same sex relationships, without discrimination based on sexual orientation or gender identity. Repeal norms that criminalize consensual sexual acts between adults of the same sex, in particular article 565 of the Organic Code of Military Justice ([A/HRC/50/59](#));
- Ensure the right to identity and documentation for all persons, including children ([A/HRC/41/18](#));
- Introduce legislation and policies promoting equitable participation of women in the structures of political parties and on quotas to ensure gender parity for nominations to elected positions, including governors and mayors ([A/HRC/50/59](#));
- Ensure that official data and disaggregated information of public interest is available, accessible and proactively disseminated, including information related to gender-based violence and economic, social, cultural and environmental rights ([A/HRC/50/59](#));
- Ensure measures are taken towards the progressive realization of the right to an adequate standard of living of all the population, without discrimination ([A/HRC/50/59](#));

Engagement with OHCHR and human rights mechanisms

- Increase engagement with international human rights protection mechanisms, including the special procedures system, by receiving regular official visits from mandate holders ([A/HRC/44/20](#));
- Accept and facilitate the establishment of a permanent OHCHR country office ([A/HRC/41/18](#));

- Facilitate the establishment of an OHCHR office in the country as an effective means of assisting the State in tackling the human rights challenges and concerns addressed in the present report ([A/HRC/44/20](#));
- Remain committed to the effective implementation of the joint workplan signed with OHCHR and its engagement with international human rights mechanisms ([A/HRC/47/55](#));
- Continue to expand cooperation with OHCHR with a view at implementing human rights-based recommendations, including those stemming from international mechanisms, such as UN human rights treaties bodies, the Special Procedures and the third cycle of the Universal Periodic Review of the Human Rights Council ([A/HRC/50/59](#));
- Accept and facilitate the establishment of a permanent OHCHR country office ([A/HRC/41/18](#));

Member States should:

(a) Suspend or lift the sectoral unilateral coercive measures imposed on Venezuela which impede the Government's efforts to address the combined impact on the population of the current humanitarian situation and the COVID-19 pandemic ([A/HRC/48/19](#));

(b) Continue their support to the humanitarian response in the Bolivarian Republic of Venezuela, particularly with regards to the COVID-19 pandemic ([A/HRC/48/19](#));

(c) Ensure a fair distribution of vaccines across countries, as a global public good and accessible to all without discrimination in accordance with international legal norms and in support of the achievement of the Sustainable Development Goals ([A/HRC/48/19](#));

(d) Ensure the rights of migrants from Venezuela in their respective territories and investigate human rights violations or abuses committed against them ([A/HRC/48/19](#)).
